



Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 26 du 20 Décembre 2010

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Division des Personnels	
➤ Premier degré public :	
∄ Liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique – Rentrée scolaire 2011	2
∄ Candidatures aux stages de préparation CAPA-SH – Rentrée scolaire 2011	8
∄ Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles – Rentrée scolaire 2011	12
∄ Congés de formation professionnelle – Rentrée scolaire 2011	16
➤ Premier degré privé :	
∄ Temps partiel des maîtres contractuels ou agréés – Année scolaire 2011/2012	21
∄ Mise en disponibilité et congés des maîtres contractuels ou agréés – Année scolaire 2011/2012	28
∄ Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés – Année scolaire 2011/2012	33
∄ Départ anticipé des parents de trois enfants des maîtres contractuels ou agréés	39



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
- D.P. 2 -

Le Chef de Bureau
Monique VEAUGIER

Référence
Liste d'aptitude C.P.
Rentrée 2011

Téléphone
04 91 99 67 52
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré
S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
chargés de circonscription

Marseille, le 16 décembre 2010

OBJET : Inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique – Rentrée scolaire 2011

Afin de faciliter les opérations de mouvement pour les postes de conseillers pédagogiques, une liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique a été mise en place au niveau départemental.

I – Conditions exigées

Sont autorisés à postuler les personnels titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.E.A.A..

II – Inscription – Affectation

II-1 Modalités d'inscription

Les candidats qui remplissent les conditions exigées seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale qui se réunira **les 7 et 8 février 2011, dans les locaux de l'Inspection académique (salle 703)**.

La liste d'aptitude sera ensuite arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

L'inscription sur liste d'aptitude étant valable durant 3 années scolaires, les candidats inscrits depuis l'année 2009 sont dispensés de la réinscription.

II- 2 Affectation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront affectés après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.



III – Dépôt des candidatures

Vous trouverez le modèle de dossier de candidature à la suite de la présente circulaire.

Il vous appartient de l'éditer, le renseigner et le transmettre à votre I.E.N. **avant le lundi 17 janvier 2011**, accompagné des deux derniers rapports d'inspection et d'une enveloppe affranchie libellée à votre adresse personnelle.

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale porteront leur avis dûment motivé pour chaque candidature et feront parvenir les dossiers au bureau D.P.2 **pour le vendredi 21 janvier 2011, délai de rigueur.**

Pour L'inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD



DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

**A L'EMPLOI DE
CONSEILLER PEDAGOGIQUE**

RENTREE 2011

CIRCONSCRIPTION D'I.E.N.

NOM

Prénoms :

(en lettres capitales)

NOM de Jeune-fille

(pour les femmes mariées)

NUMEN

Date de Naissance

Lieu de naissance :

N° INSEE

ETAT-CIVIL :

célibataire

marié(e)

veuf (veuve)

divorcé(e)

Adresse personnelle à laquelle sera envoyée la convocation :

Joindre une enveloppe dûment affranchie comportant cette adresse :

POSTE ACTUELLEMENT OCCUPÉ :

(Préciser l'adresse de l'école ou l'établissement, et la ou les classes où le service est assuré et N° de téléphone)

▪ **Etablissement :**

▪ **Tél. :**

▪ **Classe occupée :** **Niveau :**

Avez-vous fait fonction de CPC ou de CPD

OUI

NON

ANNEE

Etes vous titulaire :

▪ Du CAFIPEMF généraliste ?

OUI

NON

ANNEE

▪ Du CAFIPEMF spécialisé ? Option :

OUI

NON

ANNEE

▪ Du CAPA-SH ? Option :

OUI

NON

ANNEE

Note des deux dernières Inspections

Note / 20

Date :

Note / 20

Date :

Joindre la copie des deux derniers bulletins d'inspection

Echelon :

Date :

ETAT DES SERVICES EN QUALITE DE TITULAIRE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	Fonctions exercées (Adj. - Ens. Spéc. Tit. Rempl.)	Préciser Temps complet ou partiel	PERIODE Jusqu'au : 31 AOÛT 2010	DUREE		
				A	M	J
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS DE TITULAIRE						

Compétences professionnelles et pédagogiques particulières et projets conduits :

Motivations du candidat : *(texte manuscrit à rédiger par le candidat)*

A le

Signature du candidat

AVIS CIRCONSTANCIÉ DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

(Sur les aptitudes du candidat aux fonctions de conseiller pédagogique)

AVIS FAVORABLE

Fait à _____, le _____

AVIS DEFAVORABLE

Le Président de la Commission

AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

DÉCISION DE MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, D.S.D.E.N.

INSCRIT

Fait à Marseille, le

NON INSCRIT

L'Inspecteur d'Académie,

D.S.D.E.N.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
- DP 2 -

Le Chef de Bureau
Monique VEAUGIER

Référence
Circulaire stages CAPA-SH
Rentrée 2011
Téléphone
04 91 99 67 52
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

S/C
de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

de Mesdames et Messieurs
les Principaux de Collège

Marseille, le 14 décembre 2010

OBJET : Candidatures aux stages de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) - **Rentrée 2011**

Références : décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 et arrêtés du 5 janvier 2004 relatifs aux options et à l'organisation du CAPA-SH.

La présente circulaire précise les caractéristiques et les principes de la formation préparant au CAPA-SH ainsi que les modalités pratiques en fonction desquelles interviendront le recueil des candidatures et l'admission aux stages de préparation du CAPASH.

I – Caractéristiques et principes de la formation au CAPA-SH

Les enseignants retenus pour la formation doivent formuler des vœux dans le cadre du mouvement pour obtenir un poste spécialisé dans l'option qu'ils ont choisie : A, B, C, D ou F. Dès la rentrée scolaire 2011, ils sont installés à titre provisoire sur le poste obtenu au mouvement et perdent donc leur ancienne affectation.

La formation spécialisée préparant au CAPA-SH dispensée par l'I.U.F.M. comporte 400 heures de regroupements organisées en modules et se déroule sur deux périodes :

- durant le troisième trimestre de l'année scolaire précédant celle de l'installation à titre provisoire sur un poste spécialisé : 3 semaines de formation sont dispensées ;
- au cours des deux premiers trimestres de l'année scolaire, pendant l'année d'exercice sur poste spécialisé : le reste des 400 heures.

En dehors des temps de regroupements, les enseignants en formation bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi diversifiés.



2/2

II – Recueil des candidatures

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, candidats à la formation au CAPA-SH, doivent remplir la fiche de candidature ci-jointe, **qu'ils soumettent obligatoirement pour avis à l'I.E.N. de leur circonscription.**

III – Obligations auxquelles s'engagent les candidats

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au **lundi 31 janvier 2011 par les I.E.N.** qui les transmettront au **bureau D.P. 2** de l'Inspection académique pour le **vendredi 11 février 2011.**

Les enseignants intéressés sont invités à une réunion d'information organisée sur le site aixois de l'I.U.F.M., 2 Avenue Jules Isaac (amphithéâtre A 004, bâtiment A), **le mercredi 19 janvier 2011 de 9h30 à 12h00.**

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

**DOSSIER DE CANDIDATURE AU STAGE DE PREPARATION DU CAPA-SH
RENTREE 2011**

NOM	Prénom	Nom de jeune fille
Date de naissance :	Adresse personnelle :	
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e)	Téléphone fixe : Portable :	
Etablissement d'exercice	Fonction	Circonscription
Ancienneté générale des services au 1 ^{er} janvier de l'année en cours	Dernière note pédagogique	Date d'obtention

Engagement à signer par le candidat :

Je m'engage à :

- exercer sur un poste correspondant à l'option préparée;
- suivre l'intégralité des regroupements de formation;
- me présenter à l'examen ;
- exercer des fonctions relevant de l'A.S.H. pendant 3 ans, année de formation comprise.

Signature du candidat :

OPTIONS DEMANDEES A CLASSER PAR ORDRE DE PREFERENCE	
Option A	N°
Option B	N°
Option C	N°
Option D	N°
Option E	N°
Option F	N°

Seules seront étudiées les candidatures correspondant aux options arrêtées en C.T.P.

AVIS circonstancié de l'I.E.N.	
Motivations du candidat :	
Aptitudes à s'insérer dans une équipe de travail :	
Capacités d'adaptation aux fonctions sollicitées :	
Capacités à suivre une formation spécialisée dans les conditions prévues par le texte :	
Signature :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE
Date :	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
- DP 2 -

Le Chef de Bureau
Monique VEAUGIER

Référence
Liste d'aptitude P.E.
Rentrée 2011

Téléphone
04 91 99 67 52

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscription

Marseille, le 13 décembre 2010

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2011.

REF. : - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A - Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2011 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2010 doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème est composé de six éléments :

- **L'ancienneté générale de services** arrêtée au 1^{er} septembre 2011 (1 point /an) avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
 - **La note** réactualisée au 31 août 2010 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
 - **Les diplômes universitaires** : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).
 - **Les diplômes professionnels** (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.
- Remarque :** lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I. ou C.A.P.S.A.I.S. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne compte que comme diplôme professionnel.



2/2

- **L'affectation en Z.E.P.** : attribution de 3 points, à condition d'exercer en Z.E.P. durant l'année 2010-2011 et avoir accompli 3 ans de service continu en Z.E.P. au 1^{er} septembre 2011 (les fonctions en Z.E.P. des Z.I.L et Brigades ne comptent pas).
- **La fonction de directeur** : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2010.

Compte tenu des difficultés constatées dans le traitement de certains dossiers, une fiche barème reprenant les différents éléments du barème sera transmise à chaque candidat pour son information.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A – Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé **exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2011** (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B – Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2011 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2011.

C – Droit à la retraite :

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B)..

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites à l'Inspection académique afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.
A titre d'information, 71 instituteurs du département ont demandé leur intégration dans le corps des P.E. en 2010.

III - DOSSIER DE CANDIDATURE



3/3

Le dossier comprend :

- ✓ une fiche de renseignements servant de demande de candidature. celle-ci doit être **téléchargée sur le site Internet de l'inspection académique dans la rubrique « Actualités », sous l'intitulé « Liste d'aptitude P.E. 2011 ».**
- ✓ une enveloppe demi-format, affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse personnelle qui permettra de transmettre la fiche-barème.
- ✓ les photocopies de diplômes universitaires ou de leurs équivalences.

Le dossier **complet** (toutes les pièces étant agrafées), devra parvenir chez l'I.E.N. de la circonscription pour le **vendredi 4 février 2011, délai de rigueur.**

Mesdames et Messieurs les I.E.N. me transmettront sous le présent timbre les dossiers classés par ordre alphabétique sous bordereau récapitulatif en un envoi groupé **pour le vendredi 11 février 2011.**

Pour l'Inspecteur d'Académie,
le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INTEGRATION DANS LE CORPS DES

PROFESSEURS DES ECOLES

Au titre de l'Année 2011

Dossier à retourner impérativement par la voie hiérarchique sous peine de rejet

Joindre une enveloppe demi-format (161 x 229), autocollante, timbrée, libellée à votre adresse personnelle.

I - FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM : _____ Prénom : _____
 NOM de Jeune Fille : _____ NUMEN : _____
 Date et de Lieu de naissance : _____
 Téléphone : _____
 Établissement d'exercice : _____
 Circonscription : _____
 Date de titularisation dans le corps des instituteurs : _____ Echelo _____
 Diplômes universitaires (joindre la copie): _____
 Diplômes professionnels (joindre la copie): _____
Vous devez préciser l'intitulé de votre diplôme que ce soit une première demande ou un renouvellement.
 Avez-vous déjà postulé au titre des années précédentes : OUI NON
En cas de réponse affirmative, INDICHER L' ANNEE _____
 Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2011 : OUI NON

II - DEMANDE DE CANDIDATURE

(Cet imprimé vous dispense de la lettre manuscrite)

Je soussigné (e) _____ instituteur
 (trice) à l' _____
 déclare me porter candidat (e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2011.

Fait _____ | _____
 Signature du (de la) candidat (e)

II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale de services		Points	
Note Pédagogique		Points	
Diplômes Universitaires		Points	
Diplômes Professionnels		Points	
Affectation en ZEP		Points	
Fonction Directeur		Points	
		Barème	

Observations des Supérieurs Hiérarchiques :

Signature et Cachet de l'I.E.N.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Inspection académique
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels

Bureau des actes collectifs
- D.P.2 -

Référence
Congé de formation
professionnelle - Rentrée 2011

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeur des Ecoles
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale
chargés de circonscription

Marseille, le 14 décembre 2010

OBJET : Congés de formation Professionnelle – Rentrée scolaire 2011

REF : ~~Loi~~ n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
~~Loi~~ n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique
~~Décret~~ n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation professionnelle et la procédure à suivre pour **l'année scolaire 2011-2012**

A – CONDITIONS GENERALES ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- Les maîtres candidats doivent être **titulaires** et en **position d'activité**
- Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.
- Les candidats devront avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire à la date du **1^{er} septembre 2011** . Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- Les formations dispensées par l'I.U.F.M. sont recevables. Toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (Université, C.N.E.D.).



2/2

- Les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une **attestation de suivi des cours** ou de **renvoi des devoirs** puisse être délivrée aux intéressés, et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.

B – POSITION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.
En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

C- DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (1 an rémunéré à 85% , 2 ans sans solde).

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière mais **doit toujours être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service**, et notamment avec les possibilités de remplacement . Peuvent être prises en considération, les demandes de congé portant sur l'année scolaire à temps complet, ou à mi-temps, si le remplacement est possible.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée **dans la limite de douze mois**. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

Entre le treizième et trente sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

D- LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES.

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que l'organisme responsable.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.



Le **28 de chaque mois**, le maître en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau D.P.1 **une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance)**.
Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

3/3

IMPORTANT : Cette attestation mensuelle **est exigée** par les services de la trésorerie générale pour le paiement, **chaque mois**, de l'indemnité forfaitaire.

Vous trouverez la fiche de candidature à la suite de la présente circulaire.
Il vous appartient de l'éditer, la renseigner et la transmettre à votre I.E.N. **pour le 4 février 2011**.

E- TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les I.E.N. transmettront les candidatures au bureau D.P.2 pour le **11 février 2011** au plus tard.

La dotation départementale, pour l'année 2011/2012 n'est pas encore connue.

Pour L'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OBTENUS ANTERIEUREMENT :

€ Date d'obtention :

€ Nombre de mois :

€ rémunéré non rémunéré

€ **et si OUI, sous quel NOM :**(si changement d'état civil)

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2006-2007

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2007-2008

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2008-2009

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2009-2010

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2010-2011

Et si OUI, sous quel NOM :..... (si changement d'état civil)

ENGAGEMENT

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage, à l'expiration de mon congé de formation, à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation aura été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n°89-103 du 28 avril 1989 (publiée au BOEN n°20 du 18.05.89 page1231) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires et agents placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

OBSERVATIONS EVENTUELLES COMPLEMENTAIRES POUR JUSTIFIER LA DEMANDE :

A..... le

**Signature précédée de la mention manuscrite
Lu et approuvé**

AVIS ET VISA DE L'I.E.N. :

Date :

Signature :

Cachet :

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels ou agréés du 1^{er} degré

S/C Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 22 novembre 2010

Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence
10-11_F.A_ Temps partiel
2011/2012

Dossier suivi par
Frédéric ALBERTI

Téléphone
04 91 99 67 76

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

OBJET: Temps Partiel - Année scolaire 2011-2012

REFERENCES :

- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la C.P.A..
- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel,
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 relative à l'aménagement des quotités de temps de travail.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils **sont exclus du dispositif de surcotation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie **au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.**

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2011-2012, un service à temps partiel, devront adresser leur demande (**première demande ou renouvellement**) au bureau DP 5 en deux exemplaires, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le **18 février 2011, au plus tard.**

I - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe n°1)

1.a - Date et durée :

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par l'Inspecteur d'Académie **sur avis du chef d'établissement.**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Dans l'intérêt des maîtres, **la tacite reconduction** réglementaire du temps partiel **implique** néanmoins **le renouvellement annuel de la demande**.

1.b - Sortie provisoire du dispositif :

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

1.c - Quotités applicables au temps partiel sur autorisation :

Les intéressés peuvent désormais bénéficier, sous réserve des impératifs de continuité et de fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel selon les modalités suivantes :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
75%	75 %	6	2	75 %

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES (annexe n°2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

2.a – Conditions d'attribution :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Ce type de temps partiel peut être attribué à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

- Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

Le demandeur devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale ,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.b - Date d'effet et durée :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou de paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
2. Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

- Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

2.c - Sortie provisoire du dispositif:

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

2.d - Sortie définitive du dispositif (dans les deux cas ci-dessous les agents sont réintégrés d'office à temps plein) :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.



4/4

2.e - Quotités applicables au Temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel mentionnées ci dessous sont offertes de façon à obtenir un nombre **entier** de demi-journées hebdomadaires travaillées et libérées, à savoir :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi- journées travaillées	Nombre de demi- journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
62,50 %	62,5 %	5	3	62,5 %
75%	75 %	6	2	75 %

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

IV - TEMPS PARTIEL ANNUALISE (annexe 3)

4.a - Quotité retenue.

La seule quotité réglementairement recevable pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1^{er} degré est de **50%**. Ainsi, la quotité de rémunération pour toute la durée de l'année scolaire est équivalente à la quotité de service soit **50%**.

4.b - Modalités d'organisation du service

La mise en place du mi-temps annualisé est opérée sur le sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice. L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité de coupler des postes au regard de la proximité géographique et de la complémentarité des périodes de travail sollicitées.

La demande devra également être renvoyée au bureau DP 5 pour le **18 février 2011, au plus tard.**

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner **avant le 18 février 2011**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

Signé

M. RICARD

**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DP 5

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS**

à TEMPS PARTIEL sur AUTORISATION

au titre de l'année scolaire 2011 / 2012

ANNEXE 1

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Mode d'affectation :

- à titre définitif
 à titre provisoire

3 - Ecole ou établissement : n°RNE.....

4 - N° de tél. : 5 - Circonscription d'I.E.N. :

*demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer pour l'année scolaire 2010/2011
mes fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :*

50 % 75 %

Fait à le :
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
 - DEFAVORABLE (à motiver).....
-
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS

**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DP 5

ANNEXE 2

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS**

A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Au titre de l'année scolaire 2011 / 2012

- Pour élever un enfant de – de 3 ans**
- Pour soins à donner**
- Maître handicapé**
- (cocher la case utile)

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Ecole ou établissement :

3 – N° de tél. : Circonscription d'I.E.N. :

*sollicite de Monsieur l'Inspecteur d'Académie le bénéfice des dispositions réglementaires me permettant d'exercer **de droit** mes fonctions à temps partiel (pièces justificatives à joindre impérativement) selon la quotité suivante, pour l'année scolaire 2010/2011 :*

50 % 62.50 % 75 %

Fait à le :
(Signature)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré privé - DP 5

ANNEXE 3

DEMANDE DE SERVICE
A TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ
Au titre de l'année scolaire 2011/2012
<input type="checkbox"/> de droit <input type="checkbox"/> sur autorisation

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

NOM : **NOM patronymique** :

Prénom : **né(e) le** :

N° de téléphone personnel :

Titulaire d'un poste à titre définitif : OUI NON

Affectation :

Téléphone :

sollicite pour l'année scolaire 2010 - 2011, le bénéfice d'un temps partiel annualisé selon l'une des options suivantes :

OPTIONS	Période travaillée	Cochez l'option choisie
Option 1	De la pré-rentree au 30 janvier	
Option 2	Du 31 janvier à la fin des classes	
Option 3	Période indifférente	

Dans la perspective du mouvement de l'emploi 2010 :

je ne sollicite pas de mutation je sollicite une mutation

Dans l'éventualité où le mi-temps annualisé ne pourrait vous être accordé, souhaitez-vous bénéficier d'un mi-temps hebdomadaire ? OUI NON

Fait à, le.....
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
 DEFAVORABLE (à motiver).....
.....
.....
.....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS



Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence
10-11_F.A_ Congés et
disponibilités 2011/2012

Dossier suivi par
Frédéric ALBERTI

Téléphone
04 91 99 67 76

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels ou agréés du 1^{er} degré

S/C Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 23 novembre 2010

OBJET : Mise en disponibilité et Congés - Année scolaire 2011-2012

REFERENCES :

- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.
- Note de service n° 2009-059 du 23/04/2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009.

La présente note a pour objet de rappeler le régime des congés et disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, depuis la transposition des dispositions applicables aux enseignants titulaires du public (soit, le 1^{er} septembre 2009).

I - DISPONIBILITES

1.a - Disponibilité d'office

Cette disponibilité, déjà appliquée sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé », est accordée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive. Sa durée maximale est d'une année renouvelable deux fois.

Le traitement de l'agent est suspendu et l'intéressé perçoit une indemnisation sous certaines conditions. Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé. **Le service n'est pas protégé.**



2/2

1.b - Disponibilités de droit

Deux situations, qui étaient précédemment couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité :

- Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit pas de traitement . **Le service est protégé pendant un an.** La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

La durée ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption. Le maître est sans traitement. La réintégration a lieu sur le précédent service, qui est protégé durant la durée de la disponibilité.

Trois situations nouvelles peuvent également faire l'objet d'une demande écrite depuis le 1^{er} septembre 2009 :

- Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou P.A.C.S.), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. Cette situation nouvelle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009 :

La durée ne peut excéder trois années renouvelable deux fois. Le maître ne perçoit pas de traitement. **Le service est protégé pendant un an.** La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire (mariage ou P.A.C.S.), lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit plus de traitement et **le service n'est pas protégé.**

- Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local :

La durée est celle du mandat. Le maître ne perçoit pas de traitement et **le service n'est pas protégé.**

1.c - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Ces disponibilités qui n'étaient pas applicables aux maîtres de l'enseignement privé avant le 1^{er} septembre 2009, peuvent désormais faire l'objet d'une demande écrite. Elles prennent obligatoirement effet au début de l'année scolaire et leur durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire. **La réintégration ne peut se faire que dans le cadre du mouvement.**

- Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**



3/3

- Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

- Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-1 du code du travail :

La durée ne peut excéder deux années. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

II - CONGES

2.a - Congés autres que le congé parental

Les maîtres de l'enseignement privé avaient déjà droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public sauf pour le congé de formation professionnelle. Ce dernier est désormais porté (comme pour les fonctionnaires) à trois ans pour l'ensemble de la carrière **dont** une année indemnisée. Les informations utiles sont détaillées dans la note de service du 11 octobre 2010, publiée au bulletin départemental n° 25 du 15 novembre 2010.

2.b - Congé parental

Ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La période est sans traitement. Les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié. **Le service est protégé sur une année**, soit du début à la fin de l'année scolaire, soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et indépendamment des considérations relatives à la protection du service qui y est, le cas échéant, associée, **il n'y a pas de résiliation de contrat.**

J'appelle aussi votre attention sur le fait que mes services s'efforcent de traiter prioritairement **les demandes de réintégration** suite à un congé parental ou une disponibilité.

Les formulaires relatifs aux demandes de disponibilité sont annexés à la présente note de service à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris ceux bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Je m'en remets à vous pour que lesdites demandes me soient retournées –munies de vos avis et observations éventuelles – dans les meilleurs délais possible et, en tout état de cause, **avant le 18 février 2011.**

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

Signé
Michel RICARD

**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DP 5

**DEMANDE DE DISPONIBILITE
DE DROIT**

Au titre de l'année scolaire 2011 / 2012

- 1^{ère} demande
 renouvellement

ANNEXE 1

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Ecole ou établissement : Code RNE :

3 - N° de tél. : 4 - Circonscription d'I.E.N. :

*sollicite de Monsieur l'Inspecteur d'Académie le bénéfice des dispositions réglementaires me permettant d'être placé **de droit** (pièces justificatives à joindre impérativement) dans l'une des situations suivantes durant l'année scolaire 2011/2012 (cocher la case utile) :*

- Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge au conjoint (marié ou P.A.C.S.) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (marié ou P.A.C.S.) ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- Disponibilité en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants,
- Disponibilité pour suivre son conjoint (marié ou P.A.C.S.),
- Disponibilité en vue de l'exercice d'un mandat électoral,

Fait à le :

(Signature)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD

REFUS



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DP 5

ANNEXE 2

**DEMANDE DE DISPONIBILITE
sous réserve de**

NECESSITES DE SERVICE

Au titre de l'année scolaire 2011 / 2012

- 1^{ère} demande**
- renouvellement**

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Ecole ou établissement :Code RNE.....

3 - N° de tél. : 4 - Circonscription d'I.E.N. :

*sollicite de Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'être placé, **sous réserve des nécessités du service**, (pièces justificatives à joindre) dans l'une des situations suivantes durant l'année scolaire 2011/2012 (cocher la case utile) :*

- Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- Disponibilité pour convenances personnelles,
- Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 514-1 du Code du Travail.

Fait à le :

(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
 - DEFAVORABLE (à motiver).....
-
.....
.....
.....
.....

A le :

(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

- ACCORD
- REFUS





Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence
10-11_F.A_Liste aptitude P.E
Privé
Dossier suivi par
Frédéric ALBERTI
Téléphone
04 91 99 67 76
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels ou agréés de l'enseignement
privé du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement privés

Marseille, le 9 novembre 2010.

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Année 2011.

Références : Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation.
Note n°2004-088 du 2 juin 2004.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2011, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1^{er} septembre 2011, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors contrat.

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateurs des maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour

exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1^{er} septembre 2011.

Les maîtres qui auront atteint l'âge de 60 ans au 1^{er} septembre 2011, peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations d'activité, déposer leur candidature pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

La limite d'âge pour les maîtres assimilés pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles est fixée à **65 ans**. Cependant, les maîtres qui bénéficieront de cette échelle de rémunération conserveront la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans s'ils ont **au moins 15 ans de services actifs**, dans les conditions fixées par le décret n°80-7 du 2 janvier 1980.

Je rappelle que la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2010 doivent donc établir une nouvelle demande.

II - Critères de choix

- **L'ancienneté générale de service.**

Elle est prise au 1^{er} septembre 2011, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

- **Note pédagogique.**

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMD convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- **Affectation en ZEP.**

Trois points sont attribués aux personnels exerçant durant l'année 2010-2011 dans un établissement classé en ZEP et justifiant au 1^{er} septembre 2010, de 3 années de service continu en ZEP.

- **Diplômes universitaires.**

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- **Diplômes professionnels**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.



3/3

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au § III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.

III – Etablissement des listes d'aptitude

A ce jour, le nombre d'intégrations possibles ne m'a pas encore été communiqué. Je rappelle que seuls les instituteurs ayant une ancienneté importante ont des chances sérieuses d'être nommés professeurs des écoles au titre de l'année 2011.

La situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2011 et totalisant un nombre de trimestres liquidables pour leur pension proche du maximum, sera examinée plus particulièrement en C.C.M.D.

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1^{er} septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

IV – Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collègue.

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de demande de candidature- Annexe 1 -
- un état des services – Annexe 2 -
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir **sous couvert du Chef d'Etablissement**, revêtu de ses observations éventuelles, **pour le 20 décembre 2010**, délai de rigueur à l'adresse suivante :

Inspection Académique des Bouches du Rhône

DP5 – Bureau Académique des personnels de l'enseignement Privé 1^{er} degré.

28 Bd Charles Nédélec

13231 Marseille cedex 1

LES DOSSIERS INCOMPLETS OU NON CONFORMES NE POURRONT ETRE PRIS EN CONSIDERATION.



4/4

La date de la séance de la C.C.M.D. chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

J'invite, enfin, les Chefs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris auprès des personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie,

Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

P.J : Fiche de renseignements.
Etats des services civils.

**Inspection académique
des Bouches-du-Rhône**

**Division des Personnels
DP5 Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé 1^{er} degré**

Département Alpes de Hautes Provence
 Hautes Alpes

Bouches du Rhône
 Vaucluse

(cocher la case utile)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Candidature à l'accès à l'échelle de rémunération
Des professeurs des écoles – Année 2011

Demande de candidature :

Je soussigné(e)

, instituteur(trice)

à l'école

, déclare me porter

candidat(e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2011.

Fait à

, le

Signature du candidat

Nom d'usage		Prénom	
Date de naissance		Lieu	
Etablissement d'exercice		Code Etablissement	
Echelon actuel		Date de promotion	
Dernière note d'inspection au 31/08/2010		Date d'inspection	
Diplômes universitaires intitulés		Diplômes professionnels intitulés	
Ancienneté générale au 01/09/2011			
Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2011 ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Envisagez-vous de faire valoir vos droits à la retraite à la rentrée 2011 ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

PARTIE A COMPLETER PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté Générale de Service		Points	
Note pédagogique		Points	
Diplômes universitaires		Points	
Diplômes professionnels		Points	
Affectation en ZEP		Points	
		Barème	

Observations des supérieurs hiérarchiques

Signature et cachet de l'I.E.N.



Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence

10-11_F.A_Départ anticipé

parents 3 enfants

Dossier suivi par

Frédéric ALBERTI

Téléphone

04 91 99 67 76

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédelec

13231 Marseille

cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels ou agréés de l'enseignement
privé du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement privés

Marseille, le 8 décembre 2010.

Objet : départ anticipé des parents de trois enfants

Réf : loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Je vous informe en premier lieu que les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites applicables aux fonctionnaires sont également applicables, conformément au principe de parité prévu à l'article L.914-1 du Code de l'Éducation, aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat.

J'appelle donc votre attention sur l'information suivante, **le dispositif de départ anticipé est fermé pour les maîtres qui ne réuniront pas, au plus tard le 31 décembre 2011, les deux conditions suivantes : avoir accompli quinze années de services effectifs et être parents de trois enfants.**

La loi prévoit que **la possibilité de partir en retraite de façon anticipée reste ouverte aux parents d'au moins trois enfants qui, à la date du 31 décembre 2011, auront exercé 15 années de services effectifs** et, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité. Dans ce cas, les agents pourront continuer à partir en retraite à la date de leur choix mais les pensions seront calculées selon les règles de droit commun applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

A titre transitoire, **le bénéfice des règles de calcul antérieures à la réforme** est maintenu dans les deux cas suivants :



2/2

- les **maîtres contractuels ou agréés qui déposeront, au plus tard le 31 décembre 2010, une demande de radiation des cadres** pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (les conditions des 15 ans et d'interruption ou de réduction devront être remplies le 30 juin, veille de la radiation).
- **Les maîtres** qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont **à moins de 5 ans de leur année d'ouverture des droits** ou qui l'ont atteinte, voire dépassée. Sont ainsi concernés les instituteurs âgés d'au moins 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1960) et les professeurs des écoles âgés d'au moins 55 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1955). Il n'y a alors aucune démarche particulière à effectuer.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris les personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie,

Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD